

Commune de Puissalicon

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026

Convocation du 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – AMEN-LORENTE Marie – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – JAUVERT Daniel – ROYER Marie-Jeanne – CHOUIN Florian – DELABARRE Gwendoline – ROQUES Clement – DELAPORTE Celine – MACHO Anthony

Absents : SERMET Nicolas (pouvoir à FARENC) – DANDLER Corinne (pouvoir à FERRE) – HOULES Nicolas (pouvoir à MACHO)

Secrétaire de séance : ROYER Marie-Jeanne

Ordre du jour

1. **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28/04/2026**
2. **Désignation des délégués pour les élections sénatoriales 2026**
3. **Place du Plô – Adoption de l'opération et du plan de financement**
4. **Convention constitutive du groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires de la CCAM**
5. **Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la CCAM**
6. **Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal**
7. **Modification du Tableau de l'effectif communal**
8. **Mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade**
9. **Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et conformément à la délibération 2026-20 du 31/03/2026**
10. **Questions et informations diverses**

DELIBERATION N°2026-42 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28/04/2026

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 et lui demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité ce document

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

PUISSALICON

Département (collectivité)	HERAULT
Arrondissement (subdivision)	BEZIERS
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PUISSALICON

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

FARENC Michel
FERRE Gerard
AMEN-LORENTE Marie
MATHIEU Marjorie
GAU Rose-Marie
JAUVERT Daniel
ROYER Marie-Jeanne
CHOUIN Florian
DELABARRE Gwendoline
ROQUES Clement
DELAPORTE Celine
MACHO Anthony

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

SERMET Nicolas (pouvoir à FARENC Michel)
DANDLER Corinne (pouvoir à FERRE Gerard)
HOULES Nicolas (pouvoir à MACHO Anthony)

1. Mise en place du bureau électoral

M. **FARENC Michel**, maire a ouvert la séance.

Mme **ROYER Marie-Jeanne** a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **12** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : **Mmes GAU Rose-Marie, DELABARRE Gwendoline, MM. FERRE Gerard, ROQUES Clement**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **3** délégués et **3** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'**1** liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au PV en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste

contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste FARENC Michel	15	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

5. Observations et réclamations

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à **18** heures et **55** minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

COMMUNE : PUISSALICON

**ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET
DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l' élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l' élu(e)
M. FARENC Michel	Liste FARENC Michel	Délégué
Mme AMEN-LORENTE Marie	Liste FARENC Michel	Délégué
M. FERRE Gerard	Liste FARENC Michel	Délégué
Mme MATHIEU Marjorie	Liste FARENC Michel	Suppléant
M. SERMET Nicolas	Liste FARENC Michel	Suppléant
Mme GAU Rose-Marie	Liste FARENC Michel	Suppléant

DELIBERATION N°2026-43 Place du Plô – Adoption de l’opération et du plan de financement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'aménagement de la Place du Plô avec acquisition et démolition de la bâtisse cadastrée B 2253.

Ce projet vise à revitaliser le coeur historique du village en créant un espace public apaisé, végétalisé et convivial. Il répond aux enjeux d'adaptation au changement climatique par la lutte contre les îlots de chaleur, l'infiltration des eaux pluviales et l'usage de matériaux durables. La requalification de cet espace, situé dans un périmètre patrimonial sensible, permet de valoriser les façades existantes et le paysage urbain ancien. Le projet favorise les usages quotidiens, le lien social et l'accueil d'événements locaux, tout en limitant l'emprise de la voiture dans le centre ancien. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs de revitalisation des centres-bourgs portés par l'État.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Adopte l'opération d'aménagement de la Place du Plô et le plan de financement,

DEPENSES (€) H.T.		RECETTES (€)	
Travaux	185 686 €	Etat DETR (CRTE) (35%)	76 094 €
Maîtrise d'œuvre	20 920 €	DEPARTEMENT (25%)	54 353 €
ETUDES, CSPS, CT, ENEDIS, CCAM, AUTRE...	10 805 €	REGION OCCITANIE (20%)	43 482 €
		AUTOFINANCEMENT (20%)	43 482 €
TOTAL	217 411 €	TOTAL	217 411 €

Sollicite une subvention de 76 094 € auprès de l'État, au titre de la DETR (CRTE) 2026, correspondant à 35 % du montant du projet.

Sollicite une subvention de 54 353 € auprès du DEPARTEMENT HERAULT, correspondant à 25 % du montant du projet.

Sollicite une subvention de 43 482 € auprès de la REGION OCCITANIE, correspondant à 20 % du montant du projet.

Autorise Monsieur le Maire à préparer et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-44 Convention constitutive du groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires de la CCAM

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 1er alinéa de son article 25 ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier son article 28 ;

VU la délibération 087-2026 adoptée par le Conseil Communautaire du 13 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT

Les demandes des communes pour réaliser une consultation groupée pour l'achat des repas des cantines scolaires.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des produits de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. La CCAM, instigatrice du dispositif est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

Une commission composée d'élus communaux et communautaires est constituée pour participer à la procédure de passation pour le compte des communes adhérentes. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, et de désigner le prestataire retenu.

La CCAM sera chargée de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, la CCAM ne sera pas chargée de l'exécution du marché public. Ainsi les communes adhérentes élaboreront-elles, chacune pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les communes qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence. Dans cette attente, les communes peuvent adresser un accord écrit de principe à la communauté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer au groupement de commandes de repas pour les cantines scolaires initié par la CCAM

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-45 Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la CCAM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée entre la Commune et la Communauté de Communes les Avant-Monts concernant la mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par la Communauté de Communes, cette dernière expirant 6 mois après les dernières élections municipales, il convient de la renouveler.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les termes de la nouvelle convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes, il demande au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et s'il y est favorable de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Valide les termes de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme,

Approuve la signature de la convention entre la commune de Puissalicon et la CCAM,

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-46 Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant la délibération 2026-12 du 21 mars 2026 portant installation du Conseil municipal suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal, ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Puissalicon.

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Gerard FERRE quitte la séance pour se rendre à la mairie de Pézenas, chef-lieu de canton, remettre l'enveloppe du résultat de désignation des délégués de la Commune pour les élections sénatoriales 2026.

DELIBERATION N°2026-47 Modification du Tableau de l'effectif communal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des suppressions de postes. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Considérant la nécessité de créer un poste au service administratif en raison d'un avancement de grade,
Considérant la nécessité de créer un poste au service école/entretien en raison d'une promotion interne,
Considérant l'évolution des services et le besoin de personnel qualifié.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'attaché principal (TC) et d'un poste d'agent de maîtrise (TC).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 2025-47 du 09/12/2025 relative au dernier tableau des effectifs adopté,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide la création d'un poste d'attaché principal (TC) et d'un poste d'agent de maîtrise (TC),

Adopte le tableau de l'effectif actualisé du personnel communal figurant en suivant,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Emplois permanents à Temps Complet (TC)		
EFFECTIF	GRADES	TAUX
1	Attaché principal	TEMPS COMPLET
1	Attaché	
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	
1	Agent de maîtrise principal	
1	Agent de maîtrise	
1	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	
4	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	

Emplois permanents à Temps Non Complet (TNC)		
EFFECTIF	GRADES	TAUX
1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	TNC 29H
1	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	TNC 28H
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	TNC 28H
1	Adjoint administratif	TNC 28H
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TNC 28H
1	Adjoint technique	TNC 28H
1	Adjoint technique	TNC 24H
1	Adjoint technique (<i>poste pouvant être pourvu par un agent contractuel selon l'article L.332-8 5° du CGFP</i>)	TNC 15H

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°2026-48 Mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération 2025-44 en date du 09/12/2025 sur la mise à jour des taux de promotion pour les avancements de grade et il convient de délibérer à nouveau afin de mettre à jour les taux de promotion pour les avancements de grade dans la collectivité.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/05/2026,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les taux de promotion pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX
Adjoint administratif (Catégorie C)	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur (Catégorie B)	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	
Attaché (Catégorie A)	Attaché principal	
ATSEM (Catégorie C)	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	
Adjoint technique (Catégorie C)	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	
Agent de maîtrise (Catégorie C)	Agent de maîtrise principal	
Technicien (Catégorie B)	Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe	
Adjoint du patrimoine (Catégorie C)	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1 ^{ère} classe	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux de promotion d'avancement de grade tels que mentionnés ci-dessus.

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

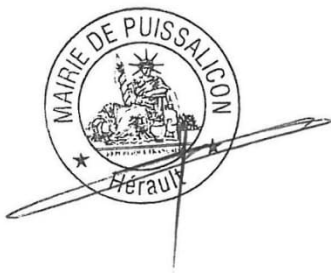
Liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et conformément à la délibération 2026-20 du 31/03/2026

- **DECISION 2026-4**
Refonte site internet et contrat de maintenance METEOR
- **DECISION 2026-5**
Concession de terrain cimetière communal – Concession 37 - Carré 2
- **DECISION 2026-6**
Concession de terrain cimetière communal – Concession 42 - Carré 2

Questions et informations diverses

- Cartes de remerciements suite à décès (Jean AUBAGNAC, Jacques CAUVEL, Jeanne GARNIER des GARETS D'ARS)
- Désignation des délégués pour les élections sénatoriales 2026
Délégués : FARENC Michel, AMEN-LORENTE Marie, FERRE Gerard
Suppléants : MATHIEU Marjorie, SERMET Nicolas, GAU Rose-Marie
- Nomination des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) par la DDFIP34 en date du 27 mai 2026
- Distribution de kits hydro économes (mousseurs et régulateurs de douche) par la CCAM sur tout le territoire : retrait gratuit par les habitants organisé par Mme Royer et M Ferré à la salle de la médiathèque
- samedi 6 juin : opération « routes propres » organisée par Mme Royer et M Ferré
- samedi 6 juin : nuit blanche dans le village
- samedi 13 juin : spectacle de La tour en chanson au stade à 21h
- dimanche 14 juin : balade gourmande du Foyer rural au domaine de Canet
- samedi 20 juin : gala de danse par Isadora au stade
- vendredi 26 juin : Kermesse, spectacle des enfants et repas à l'école et sur la promenade
- samedi 27 juin : concert jardin château d'eau organisé par la médiathèque
- lundi 13 juillet : repas de la fête nationale organisé par la Commune
- 8 août : journée 12h d'histoire de France par le Club Histoire dans le centre du village

L'ordre du jour étant épuisé,
Monsieur le Maire lève la séance à **19h24**



Michel FARENC
Maire

Marie-Jeanne ROYER
Secrétaire de séance